



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2005/15
30 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-troisième session
Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire
Questions administratives, financières et institutionnelles
Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention
et l'Organisation des Nations Unies

**Reconduction des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention
et l'Organisation des Nations Unies**

Note du Secrétaire exécutif

Résumé

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 56/199, a approuvé la décision 6/CP.6 par laquelle la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques avait décidé de reconduire jusqu'au 31 décembre 2006 les liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies. La présente note a été élaborée par le secrétariat à l'issue de consultations avec les responsables concernés de l'Organisation, en vue d'aider les Parties à examiner le fonctionnement de ces liens institutionnels. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre est invité à recommander, en vue de son adoption par la Conférence des Parties à sa onzième session, un projet de décision proposant de reconduire les arrangements actuels et priant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire approuver cette reconduction par l'Assemblée générale, jusqu'à ce que celle-ci ou les Parties jugent nécessaire de revoir cet arrangement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	3
A. Mandat	1	3
B. Objet de la présente note.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre	3	3
II. FONCTIONNEMENT DES LIENS INSTITUTIONNELS DANS LA PRATIQUE.....	4 – 10	3
III. RECOMMANDATION	11	5

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après «la Convention»), dans sa décision 6/CP.6, a approuvé les arrangements conclus en ce qui concerne les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale des Nations Unies, aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution 56/199, a approuvé la reconduction de ces liens institutionnels ainsi que des dispositions administratives connexes, et a prié le Secrétaire général de réexaminer leur fonctionnement au plus tard le 31 décembre 2006, en consultation avec la Conférence des Parties, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties concernées pourraient juger souhaitables, et de lui présenter un rapport à ce sujet.

B. Objet de la présente note

2. La présente note contient une mise à jour et un compte rendu sur les liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter l'examen de leur fonctionnement qui est demandé dans la décision 6/CP.6 ainsi que dans la résolution 56/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être soumettre la question à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en l'invitant à lui recommander un projet de décision sur la reconduction des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, afin qu'elle l'adopte à sa onzième session. Ce projet de décision devrait contenir notamment une recommandation adressée à l'Assemblée générale des Nations Unies, la priant d'approuver à sa soixante et unième session la reconduction des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies. Ladite décision devra être communiquée à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session afin de l'aider dans son examen de la question.

II. FONCTIONNEMENT DES LIENS INSTITUTIONNELS DANS LA PRATIQUE

4. La Conférence des Parties a approuvé pour la première fois l'établissement de liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies dans sa décision 14/CP.1. Elle y a également pris note des arrangements proposés par le Secrétaire général concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention et les a provisoirement acceptés. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé ces arrangements dans sa résolution 50/115. En 1999 puis en 2001, la Conférence des Parties et l'Assemblée générale ont adopté respectivement des décisions et des résolutions sur la reconduction des arrangements conclus. L'établissement de liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies a permis au secrétariat de la Convention de bénéficier de l'appui et de la coopération des différents départements, programmes et institutions du système des Nations Unies et d'entretenir des relations de travail étroites avec les mécanismes intergouvernementaux connexes.

5. Les décisions de la Conférence des Parties sur les liens institutionnels ainsi que les résolutions correspondantes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont les suivantes:

- Décision 14/CP.1 de la Conférence des Parties, Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies (7 avril 1995); résolution 50/115 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (20 décembre 1995);
- Décision 22/CP.5 de la Conférence des Parties, Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies (25 octobre 1999); résolution 54/222 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (22 décembre 1999);
- Décision 6/CP.6 de la Conférence des Parties, Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies (27 juillet 2001); résolution 56/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (21 décembre 2001).

6. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau. Le Secrétaire exécutif rend compte à la Conférence des Parties, et des pouvoirs très vastes lui sont délégués. Il rend également compte au Secrétaire général des questions administratives et financières, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion, et des questions de fond, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.

7. En ce qui concerne les questions de fond, l'établissement de liens institutionnels permet au secrétariat de la Convention, en tant qu'élément du système des Nations Unies, de coopérer avec le Département des affaires économiques et sociales, le Bureau des affaires juridiques et d'autres départements, programmes et institutions qui contribuent aux travaux sur les changements climatiques et le développement durable au sein de la communauté internationale. Ainsi, les différentes initiatives entreprises pour protéger le climat mondial sont conduites sous l'égide des Nations Unies.

8. Sur le plan administratif, les arrangements relatifs aux liens institutionnels prévoient que le secrétariat de la Convention doit être administré selon les dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies en matière de personnel et de questions financières, ce qui évite aux Parties à la Convention d'avoir à définir un ensemble distinct de règles. En outre, l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) continue de fournir au secrétariat de la Convention des services d'appui administratif pour la trésorerie et la gestion des salaires, selon un système de remboursement des coûts par l'utilisateur. Cet arrangement économiquement intéressant s'applique également à d'autres questions comme les prestations offertes au personnel, les normes de classement des lieux d'affectation et la supervision par les commissaires aux comptes et vérificateurs internes des comptes de l'ONU. Les pouvoirs délégués au Secrétaire exécutif sont très variés et ont été adaptés au fil des ans en fonction de l'évolution de la situation, ce qui a permis au secrétariat d'assumer davantage de responsabilités dans la gestion des questions administratives. Le Secrétaire exécutif, avec l'accord du Département de la gestion, a pris à sa charge l'essentiel de la gestion des finances, des achats et des ressources humaines du secrétariat. À cet égard, le Département de la gestion continue de lui

fournir appui et conseils pour les questions concernant les finances et le personnel, et le Département des affaires économiques et sociales fait de même pour les questions de fond.

9. Selon les dispositions actuelles concernant les liens institutionnels, le coût des réunions des organes de la Convention et du Protocole est imputé sur le budget ordinaire des services de conférence de l'Organisation des Nations Unies. Dans la pratique, les services correspondants sont fournis par l'ONUG. Cet arrangement est pris en considération dans le projet de décision relatif au budget-programme 2006-2007 que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa vingt-deuxième session, a décidé de recommander à la Conférence des Parties pour adoption à sa onzième session (voir FCCC/SBI/2005/10 et FCCC/SBI/2005/10/Add.1, p. 7). Il est subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

10. Les liens institutionnels offrent un autre avantage manifeste, à savoir l'application *mutatis mutandis* de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux représentants des Parties, aux observateurs, aux membres du secrétariat de la Convention et aux autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions pour le compte de ce dernier, lorsqu'ils participent aux réunions de la Convention organisées en dehors du siège du secrétariat à l'invitation de gouvernements hôtes. En outre, les fonctionnaires du secrétariat disposent d'un laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies pour leurs déplacements officiels.

III. RECOMMANDATION

11. Le Secrétaire exécutif est d'avis que les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies fonctionnent de manière satisfaisante et se sont traduits par de nombreux avantages tant pour le secrétariat que pour les Parties. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa onzième session une décision priant l'Assemblée générale des Nations Unies d'approuver à sa soixante et unième session la reconduction de ces liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que la Conférence des Parties ou l'Assemblée générale jugent nécessaire de les réexaminer.
